

BUREAU DE LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11432

21/11/57/8
(1945)

Garanties temporaires de salaires

accordées aux Prisonniers, déportés et engagés volontaires

Un nouveau tirage de ce recueil sera fait
le

11 Décembre 1945

Si vous avez besoin d'exemplaires supplémen-
taires, veuillez en faire connaître le nombre
(réduit au strict minimum) avant la date précitée
au

passé ce délai, nous ne pourrons plus satisfaire
votre demande.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

F2 I N° 411-1787

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région (toutes Régions),

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région (toutes Régions),

Monsieur le Chef de la 3ème Section
du Service Général
du Service de l'Exploitation
de la Région (toutes Régions).

Copie transmise à Monsieur
le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales

Paris, le - 3 Décembre 1945

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités

Objet : Comptabilisation des garanties temporaires de salaires
accordées à certaines catégories de prisonniers,
déportés et engagés volontaires.

Par lettre Ps 402 du 2 novembre 1945, le Service central
du Personnel a précisé les conditions dans lesquelles pourrait
être assurée, aux intéressés des catégories ci-dessus, une garan-
tie de salaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient avant
leur départ.

Pour la comptabilisation du surplus de salaire (différence
entre le salaire de l'emploi dont est effectivement pourvu l'in-
téressé et son salaire garanti), deux cas sont à considérer :

1°) l'intéressé travaillait à la S.N.C.F. avant son départ et
est réembauché par cette dernière ; le surplus de salaire incombe
légalement à l'employeur. Le salaire total doit être comptabi-
lisé au compte d'emploi comme s'il s'agissait d'un salaire normal.

2°) l'intéressé, réembauché par la S.N.C.F., appartenait avant
son départ à une autre entreprise ; le surplus de salaire doit
être remboursé par l'Etat.

Le compte d'emploi est débité comme ci-dessus de la totalité
du salaire payé, puis au moment de la présentation du mémoire de
remboursement, il est crédité du montant de ce mémoire par débit
de la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes courants).

La part patronale aux assurances sociales afférente au sur-
plus de salaire subira lors du remboursement par l'Etat, en raison
de sa faible importance, la même imputation que le surplus lui-même.

Lors de l'établissement des états de remboursement (annexe II)
les Services devront, en regard de la rubrique "Compte en banque
ou chèque postal", porter l'indication suivante :

"Règlement par mandat administratif comportant la mention -
Vu bon à payer à l'agence comptable centrale du Trésor à Paris
au compte 27-28 ouvert au nom de la S.N.C.F."

P. Le Chef de la Division de la Comptabilité Générale,

Copie à B, T, V, F.